



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n°21 du 23 mai 2019

Sommaire

Organisation générale

Conseils, comités et commissions

Création d'un comité d'histoire de l'éducation nationale
décision du 21-5-2019 (NOR : MENA1900121S)

Enseignements primaire et secondaire

Diplômes professionnels

Création d'une session de remplacement à l'examen du brevet professionnel et d'une procédure de rectification d'erreur matérielle par le recteur à la délivrance des diplômes
décret n° 2019-391 du 29-4-2019 - J.O. du 2-5-2019 (NOR : MENE1908039D)

Sections internationales japonaises

Programme limitatif de l'enseignement de langue et littérature - session 2020
note de service n° 2019-073 du 22-5-2019 (NOR : MENE1913310N)

Sections internationales arabes

Programme limitatif de l'enseignement de langue et littérature arabes – sessions 2020, 2021 et 2022
note de service n° 2019-074 du 22-5-2019 (NOR : MENE1913538N)

Sections binationales Bachibac

Programme limitatif de l'épreuve écrite de langue et littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme du Bachillerato - sessions 2020 et 2021
note de service n° 2019-075 du 22-5-2019 (NOR : MENE1913312N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Liste nominative des représentants à la commission centrale d'action sociale : modification
arrêté du 2-5-2019 (NOR : MENA1900182A)

Organisation générale

Conseils, comités et commissions

Création d'un comité d'histoire de l'éducation nationale

NOR : MENA1900121S

décision du 21-5-2019

MENJ - SAAM - MAPC

Vu décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; vu décret n° 2017-1080 du 24-5-2017 modifié

Article 1 - Il est créé auprès du ministre chargé de l'éducation un comité d'histoire de l'éducation, chargé de valoriser l'histoire des institutions et des politiques d'éducation dont il a la charge.

Le comité a pour missions :

- de proposer un soutien à la réalisation d'études et de recherches historiques ;
- de susciter des travaux historiques et de contribuer à leur diffusion ;
- de favoriser les échanges dans le domaine de l'histoire de l'éducation et de promouvoir, en relation avec la communauté universitaire, l'organisation de colloques, séminaires ou autres manifestations ;
- de favoriser la mise en valeur du patrimoine et des archives de l'éducation.

Article 2 - Le comité est présidé par un recteur ou un ancien recteur. Il est désigné par le ministre pour un mandat de trois ans renouvelable.

Outre le secrétaire général du ministère, le directeur général de l'enseignement scolaire, le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale et le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, ou leurs représentants, qui sont membres de droit du comité, ce dernier se compose des personnes suivantes :

- huit enseignants-chercheurs ou chercheurs ;
- quatre personnes exerçant des fonctions d'enseignement ou d'administration ;
- deux personnalités qualifiées.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 3 - Une commission permanente prépare les travaux et met en œuvre les orientations du comité qui peut lui confier l'étude de questions particulières.

Elle est composée d'au moins trois membres choisis par le comité en son sein. Le président du comité peut également associer à des travaux toute personne qualifiée.

Article 4 - Le comité d'histoire de l'éducation se réunit au moins une fois par an en formation plénière, sur convocation de son président. Il adopte un programme de travail sur proposition de ses membres et élabore un rapport annuel d'activité.

Article 5 - Le secrétariat du comité est assuré par la mission des archives et du patrimoine culturel du ministère. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse pourvoit aux moyens nécessaires au fonctionnement du comité.

Article 6 - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 21 mai 2019

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Diplômes professionnels

Création d'une session de remplacement à l'examen du brevet professionnel et d'une procédure de rectification d'erreur matérielle par le recteur à la délivrance des diplômes

NOR : MENE1908039D

décret n° 2019-391 du 29-4-2019 - J.O. du 2-5-2019

MENJ - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation ; avis de la formation interprofessionnelle du 1-2-2019 et du Conseil supérieur de l'éducation du 6-2-2019

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Article 1 - L'article D. 337-24 du Code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 337-24.- Au vu des procès-verbaux des jurys, le recteur délivre le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle. En cas d'erreur matérielle, il apporte les rectifications nécessaires, après avis du président du jury.
« Dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle peut porter l'indication que le titulaire a suivi une formation en langue ou a accompli, notamment à l'étranger, la période de formation en milieu professionnel. »

Article 2 - Le premier alinéa de l'article D. 337-94 du même Code est remplacé par les phrases suivantes :

« Au vu des procès-verbaux des jurys, le recteur délivre le diplôme du bac professionnel. En cas d'erreur matérielle, il apporte les rectifications nécessaires, après avis du président du jury. »

Article 3 - L'article D. 337-116 du même Code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 337-116.- Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une épreuve, le diplôme du brevet professionnel ne peut lui être délivré.
« Toutefois, l'absence justifiée donne lieu à l'attribution de la note zéro à chaque épreuve manquée et le diplôme peut être délivré si les conditions prévues à l'article D. 337-114 sont remplies.
« Dans le cas où le diplôme ne peut être délivré au candidat, celui-ci peut se présenter, sur autorisation du recteur, à l'épreuve ou aux épreuves de remplacement, organisées par le recteur au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies.
« Les épreuves facultatives du brevet professionnel ne donnent pas lieu à l'organisation d'épreuves de remplacement. »

Article 4 - L'article D. 337-124 du même Code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 337-124.- Au vu des procès-verbaux des jurys, le recteur délivre le diplôme du brevet professionnel. En cas d'erreur matérielle, il apporte les rectifications nécessaires, après avis du président de jury. »

Article 5 - Le dernier alinéa de l'article D. 337-138 du même Code est remplacé par les phrases suivantes :

« Au vu des procès-verbaux des jurys, le recteur délivre le diplôme du brevet des métiers d'art. En cas d'erreur matérielle, il apporte les rectifications nécessaires, après avis du président du jury. »

Article 6 - L'article D. 337-159 du Code même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 337-159.- Au vu des procès-verbaux des jurys, le recteur délivre la mention complémentaire. En cas d'erreur matérielle, il apporte les rectifications nécessaires, après avis du président du jury. »

Article 7 - Au tableau du « I » de l'article D. 371-3 du même Code :

1° la ligne :

«

Articles D. 337-23-1 à D. 337-30	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016
----------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

Article D. 337-23-1	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016
Article D. 337-24	Résultant du décret n° 2019-391 du 29 avril 2019
Articles D. 337-25 à D. 337-30	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016

»

2° la ligne :

«

Articles D. 337-80 à D. 337-96	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
--------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 337-80 à D. 337-93	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Article D. 337-94	Résultant du décret n° 2019-391 du 29 avril 2019
Articles D. 337-95 et D. 337-96	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016

»

3° la ligne :

«

Articles D. 337-113-à D. 337-122	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
----------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 337-113-à D. 337-115	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 337-116	Résultant du décret n° 2019-391 du 29 avril 2019
Articles D. 337-117-à D. 337-122	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

»

4° la ligne :

«

Articles D. 337-123-1 à D. 337-125, D. 337-127 et D. 337-128	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
--	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Article D. 337-123-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 337-124	Résultant du décret n° 2019-391 du 29 avril 2019
Articles D. 337-125, D. 337-127 et D. 337-128	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

»

5° la ligne :

«

Article D. 337-138	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
--------------------	--

»

est remplacée par la ligne :

«

Article D. 337-138	Résultant du décret n° 2019-391 du 29 avril 2019
--------------------	--

»

6° la ligne :

«

Articles D. 337-159 et D. 337-160	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
-----------------------------------	--

»

est remplacée par les lignes :

«

Article D. 337-159	Résultant du décret n° 2019-391 du 29 avril 2019
--------------------	--

Article D. 337-160	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
--------------------	--

»

Article 8 - Au tableau du « I » de l'article D. 373-2 du même Code :

1° la ligne :

«

Articles D. 337-23-1 à D. 337-30	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016
----------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Article D. 337-23-1	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016
---------------------	---

Article D. 337-24	Résultant du décret n° 2019-391 du 29 avril 2019
-------------------	--

Articles D. 337-25 à D. 337-30	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016
--------------------------------	---

»

2° la ligne :

«

Articles D. 337-80 à D. 337-96	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
--------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 337-80 à D. 337-93	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
--------------------------------	---

Article D. 337-94	Résultant du décret n° 2019-391 du 29 avril 2019
-------------------	--

Articles D. 337-95 et D. 337-96	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
---------------------------------	---

»

3° la ligne :

«

Articles D. 337-113 à D. 337-122	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
----------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 337-113 à D. 337-115	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
----------------------------------	---

Article D. 337-116	Résultant du décret n° 2019-391 du 29 avril 2019
--------------------	--

Articles D. 337-117 à D. 337-122	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
----------------------------------	---

»

4° la ligne :

«

Articles D. 337-123-1 à D. 337-125, D. 337-127 et D. 337-128	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
--	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Article D. 337-123-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
----------------------	---

Article D. 337-124	Résultant du décret n° 2019-391 du 29 avril 2019
Articles D. 337-125, D. 337-127 et D. 337-128	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

»

5° la ligne :

«

Article D. 337-138	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
--------------------	--

»

est remplacée par la ligne :

«

Article D. 337-138	Résultant du décret n° 2019-391 du 29 avril 2019
--------------------	--

»

6° la ligne :

«

Articles D. 337-159 et D. 337-160	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
-----------------------------------	--

»

est remplacée par les lignes :

«

Article D. 337-159	Résultant du décret n° 2019-391 du 29 avril 2019
--------------------	--

Article D. 337-160	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
--------------------	--

»

Article 9 - Au tableau du « I » de l'article D. 374-3 du même Code :

1° la ligne :

«

Articles D. 337-23-1 à D. 337-30	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016
----------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Article D.337-23-1	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016
--------------------	---

Article D. 337-24	Résultant du décret n° 2019-391 du 29 avril 2019
-------------------	--

Articles D. 337-25 à D. 337-30	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016
--------------------------------	---

»

2° la ligne :

«

Articles D. 337-80 à D. 337-96	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
--------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 337-80 à D. 337-93	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
--------------------------------	---

Article D. 337-94	Résultant du décret n° 2019-391 du 29 avril 2019
-------------------	--

Articles D. 337-95 et D. 337-96	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
---------------------------------	---

»

3° la ligne :

«

Articles D. 337-113 à D. 337-122	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
----------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

--	--

Articles D. 337-113 à D.337-115	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 337-116	Résultant du décret n° 2019-391 du 29 avril 2019
Articles D. 337-117 à D.337-122	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

»

4° la ligne :

«

Articles D. 337-123-1 à D. 337-125, D. 337-127 et D. 337-128	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
--	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Article D. 337-123-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 337-124	Résultant du décret n° 2019-391 du 29 avril 2019
Articles D. 337-125, D. 337-127 et D. 337-128	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

»

5° la ligne :

«

Article D. 337-138	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
--------------------	--

»

est remplacée par la ligne :

«

Article D. 337-138	Résultant du décret n° 2019-391 du 29 avril 2019
--------------------	--

»

6° la ligne

«

Articles D. 337-159 et D. 337-160	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
-----------------------------------	--

»

est remplacée par les lignes :

«

Article D. 337-159	Résultant du décret n° 2019-391 du 29 avril 2019
Article D. 337-160	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006

»

Article 10 - Le présent décret entre en vigueur à compter de la session d'examen 2020.

Article 11 - Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la ministre des Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 avril 2019

Édouard Philippe
Par le Premier ministre

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

La ministre des Outre-mer,
Annick Girardin

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales japonaises

Programme limitatif de l'enseignement de langue et littérature - session 2020

NOR : MENE1913310N

note de service n° 2019-073 du 22-5-2019

MENJ - DGESCO - MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs de langue et littérature japonaises des sections internationales japonaises

Référence : arrêté du 8 février 2016 (J.O. du 1er mars 2016 et BOEN n° 11 du 17 mars 2016)

Pour la session 2020, la liste des œuvres obligatoires définies par le programme limitatif pour les épreuves spécifiques de langue et littérature japonaises du baccalauréat, option internationale, dans les sections japonaises est la suivante :

- Kino Tsurayuki, *Tosa nikki* : « Kikyô, Wasuregai » ;
- Kamono Chômei, *Hôjôki* : « Yuku kawa no nagare » ;
- Kenkô Hôshi, *Tsurezure gusa* : « 155e chapitre » ;
- Mori Ôgai, *Mai hime* ;
- Akutagawa Ryûnosuke, *Jigokuhen* ;
- Mishima Yukio, *Fukushû* ;
- Murakami Haruki, *Hajimete no bungaku*.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales arabes

Programme limitatif de l'enseignement de langue et littérature arabes – sessions 2020, 2021 et 2022

NOR : MENE1913538N

note de service n° 2019-074 du 22-5-2019

MENJ - DGESCO MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'academie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'arabe ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs de langue et littérature des sections internationales arabes.

Référence : arrêté du 27 juillet 2015 - (J.O. du 14-8-2015 et B.O.E.N. n° 31 du 27-08-2015)

Pour les sessions **2020, 2021 et 2022**, la liste des œuvres obligatoires définies par le programme limitatif pour les épreuves spécifiques de langue et littérature arabes du baccalauréat, option internationale, dans les sections arabes est la suivante :

1. L'émergence du sujet dans la littérature

2. Pouvoir et liberté

Laylā Abū Zayd : 'Ām-al-Fīl ليلي أبو زيد : عام الفيل

Jabrā Ibrahīm Jabrā : Al bi'r -al-'āla جبرا إبراهيم جبرا : البئر الأولى

Tawfīq Yūsuf 'Awād : Tawāhīn Beyrouth توفيق يوسف عواد : طواحين بيروت

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Sections binationales Bachibac

Programme limitatif de l'épreuve écrite de langue et littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme du Bachillerato - sessions 2020 et 2021

NOR : MENE1913312N

note de service n° 2019-075 du 22-5-2019

MENJ - DGESCO - MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ayant une section Bachibac ; aux professeures et professeurs d'espagnol des sections Bachibac

Références : arrêté du 2-6-2010 (J.O. du 4-6-2010 et B.O.E.N. spécial n° 5 du 17-6-2010)

Le thème d'étude applicable à l'essai de l'épreuve écrite de langue et littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme du Bachillerato dans le cadre des sections binationales Bachibac pour les sessions 2020 et 2021 est :

« Teatro, farsa y poesía » dans les œuvres suivantes :

- *La zapatera prodigiosa*, Federico García Lorca, 1930 ;
- *La cabeza del dragón*, Ramón del Valle-Inclán, 1913.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Liste nominative des représentants à la commission centrale d'action sociale : modification

NOR : MENA1900182A

arrêté du 2-5-2019

MENJ - MESRI - SAAM A1

Vu arrêté du 7-3-2013 ; arrêté du 27-12-2018 ; arrêté du 25-1-2019 ; sur proposition des représentants de Unsa
Éducation

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 25 janvier 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentants suppléants :

Au lieu de :

- Yann Laurent

Lire :

- Sylvie Courtay

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale, et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait, le 2 mai 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

La secrétaire générale,

Marie-Anne Lévêque